**Commune de Cormeilles-en-Vexin****49 rue Curie – 95830 Cormeilles-en-Vexin****Téléphone : 01.34.66.61.19 – Télécopie : 01.34.66.41.63****Courriel : mairie@cormeilles-en-vexin.fr****ARRETE MUNICIPAL****REPUBLIQUE
FRANCAISE****DEPARTEMENT :
Val d'Oise****COMMUNE :
Cormeilles-en-Vexin****ARRETE 2026-23/T****ARRETE****Portant permission
de voirie et arrêté de
circulation rue
Jacques Fournier****Petits carottages
avant travaux pour
analyse amiante****du 10/04/2026
au 20/04/2026****ARRETE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE
ET REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
LA CIRCULATION****Petits carottages avant travaux pour analyse amiante
Rue Jacques Fournier**

La Maire de la Commune de Cormeilles en Vexin (Val d'Oise),

Vu la Loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et leurs textes d'application,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213- à L.2213-6,
Vu les dispositions du Code Pénal,
Vu le Code de la Route, notamment l'article L. 411.-1,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
Vu la demande faite le 27 Mars 2026 par la Société DOMOBAT EXPERTISES, pour le compte du Conseil Départemental du Val d'Oise,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules pour permettre le bon déroulement de cette intervention et d'assurer la sécurité des automobilistes et des utilisateurs du domaine public,

ARRETE**Article 1 :**

Du 10 au 20 Avril 2026, l'Entreprise DOMOBAT EXPERTISES est autorisée, pour le compte du Conseil Départemental du Val d'Oise, à occuper le domaine public pour procéder à de petits carottages pour réaliser des analyses amiante, en chantier mobile.

Article 2 :

La largeur de la chaussée pourra être réduite rue Jacques Fournier sans entrave à la circulation.

Article 3 :

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4 :

Les travaux ne devront pas faire obstacle au libre accès des bouches d'incendie et des propriétés riveraines.

Article 5 :

La circulation piétonne pourra être réglementée à hauteur de l'implantation du chantier. Le demandeur devra prendre ses dispositions pour assurer le passage et la sécurité des piétons voulant accéder à leur domicile.

Si nécessaire, le cheminement piéton (1,50 m minimum) sera reporté sur le trottoir opposé par un fléchage approprié aux passages piétons situés en amont et en aval du lieu impacté.

Article 6 :

Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées aux usagers par des panneaux réglementaires qui seront placés par l'entreprise bénéficiaire, à chaque extrémité des sections interdites.

Article 7 :

Tout stationnement d'un véhicule strictement nécessaire aux travaux de mise en sécurité routier, sur une voie de circulation ou empiétant sur celle-ci, se fait sous la responsabilité de ladite société, sans toutefois que la circulation des véhicules ne soit interrompue.

Article 8 :

L'arrêt des véhicules strictement nécessaires aux travaux cités à l'article 1 se fait sous la responsabilité de l'entreprise, sur les accotements, les trottoirs, ou sur les places de stationnements réglementées, ou la demi-chaussée.

L'entreprise devra assurer la sécurité des usagers de la voie publique et plus particulièrement celle des cyclistes et des piétons.

Article 9:

La signalisation réglementaire, indispensable aux travaux sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise chargée des travaux.

Article 10 :

L'entreprise DOMOBAT EXPERTISES sera tenue pour seule et entièrement responsable de tout accident causé aux tiers par suite de ces travaux.

Article 11 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Article 12 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours formé devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE (Val d'Oise) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13 :

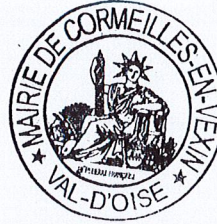
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Entreprise DOMOBAT EXPERTISES
- Le Conseil Départemental du Val d'Oise ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MARINES ;
- Monsieur le Commande du Centre de Secours de CORMEILLES-EN-VEXIN (95) ;
- Monsieur le Président du SMIRTOM du Vexin – VIGNY (95) ;
- La Société TRANSDEV à GENICOURT (95) ;

Cormeilles en Vexin, le 09 Avril 2026

Le Maire

Vincent IBRELISLE



Certifié exécutoire compte-tenu
des formalités de publication et
d'affichage effectuées le :

10 Avril 2026

Le Maire

Vincent IBRELISLE